

LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM D'UNE PERSONNE MINEURE

Présence obligatoire des deux parents (sauf cas particulier)

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance (la mère en général), l'enfant prend le nom de ce parent. La déclaration de changement de nom est possible, dès lors que l'autre parent reconnaît l'enfant (de manière différée) et postérieurement à la déclaration de naissance.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

La déclaration doit être effectuée par les parents durant **la minorité de l'enfant**, après l'établissement du second lien de filiation (reconnaissance par le père généralement).

Le consentement personnel de l'enfant de plus de 13 ans est nécessaire, et peut être donné soit par écrit sur un formulaire délivré par l'agent d'état civil ou soit recueilli par l'agent d'état civil.

QUEL NOM PORTERA VOTRE ENFANT ?

S'il s'agit du premier enfant

Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'agent d'état civil, choisir :

- soit de lui substituer le nom de famille du parent qui ne lui a pas donné le sien,
- soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux (lorsqu'ils portent eux-mêmes un double nom).

Si les parents ont d'autres enfants en commun.

Leur choix pour les enfants suivants peut être limité, dans certains cas, au nom déjà donné à l'aîné.

HÔTEL DE VILLE
DE SAINT-DENIS

97717
SAINT-DENIS
MESSAG CEDEX 09

TÉL. : 0262 40 04 04

www.saintdenis.re



LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM

OÙ SE FAIT LA DÉCLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM DE L'ENFANT ?

Depuis le 1er novembre 2017, la déclaration peut être faite dans la mairie de votre choix, **en présence des deux parents.**

En cas d'empêchement grave (parent hospitalisé, incarcéré) le parent empêché doit remettre une procuration à la personne de son choix en vue de procéder au changement de nom de son enfant. La procuration doit-être enregistrée soit devant un notaire, un huissier soit à l'Etat Civil. Elle doit comporter l'objet du mandant « changement de nom », l'identité de l'enfant « Nom, Prénom » et le nom choisit par le parent empêché.

PIECES À FOURNIR

ORIGINAUX + COPIES

- La pièce d'identité du père et de la mère
- La copie intégrale récente de l'acte de naissance de l'enfant
- Le livret de famille, si vous en possédez un, à défaut les copies intégrales d'acte de naissance des éventuels aînés datant de moins de 3 mois
- Le consentement écrit de l'enfant âgé de plus de 13 ans (formulaire remis sur place)
- Procuration du parent empêché

HÔTEL DE VILLE
DE SAINT-DENIS

97717
SAINT-DENIS
MESSAG CEDEX 09

TÉL. : 0262 40 04 04

www.saintdenis.re

